

Article R4216-7 du Code du travail - Dégagements, escaliers

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

Notre analyse

Pour permettre une évacuation rapide et sûre des occupants des locaux de travail en cas d'incendie, le maître d'ouvrage doit concevoir des dégagements (portes, couloirs, escaliers, rampes etc.).

Rien ne doit réduire la largeur des dégagements. Toutefois, des aménagements fixes (par exemple : mobilier) peuvent être installés s'ils ne dépassent pas 1,10 mètre de hauteur et 0,10 mètre de largeur.

Article R4216-7 du Code du travail - Dégagements, escaliers

Pour permettre une évacuation rapide et sûre des occupants des locaux de travail en cas d'incendie, le maître d'ouvrage doit concevoir des dégagements (portes, couloirs, escaliers, rampes etc.).

Rien ne doit réduire la largeur des dégagements. Toutefois, des aménagements fixes (par exemple : mobilier) peuvent être installés s'ils ne dépassent pas 1,10 mètre de hauteur et 0,10 mètre de largeur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Création des lieux de travail et prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)